

192185

II) ECRET N° 448 /PC/MEPTAS.

Rendant obligatoire pour toutes les entreprises Industrielles Alimentaires du Secteur privé la Décision de salaires prise par la Commission Mixte des Industries alimentaires le 22 Octobre 1964.-

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution du 11 Janvier 1964;

VU le Décret n°68/PR/SGG. du 27 Septembre 1965, portant formation du Gouvernement;

VU le Décret n°64-54/PC/SGG. du 2 Mai 1964, réorganisant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

VU le Décret n°254/PC/MEPTAS du 6 Novembre 1964 fixant les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis et des valeurs maxima de remboursement et de la ration journalière de vivres et du logement ;

VU la Loi n°52-1322 du 15 Décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les Pays d'Outre-Mer;

VU l'Arrêté n°2862/IGTSL/D. du 23 Novembre 1953 déterminant les modalités de consultation des organisations professionnelles et de toutes personnes intéressées par l'extension d'une Convention Collective ;

VU la Convention Collective des Industries Alimentaires du 19 Juillet 1958 ;

Après Avis de la Commission Consultative du Travail

Après Avis du Tribunal Suprême d'Etat ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D É C R È T E :

Article 1er.-Est rendue obligatoire sur toute l'étendue du Territoire de la République la Décision de la Commission Mixte en date du 22 Octobre 1964 fixant les salaires mensuels minima de base des Agents de Maîtrise, Techniciens et Assimilés régis par la Convention Collective des Industries Alimentaires du 19 Juillet 1958.

Article 2.- Les salaires mensuels minima de base des Agents de Maîtrise, Techniciens et Assimilés régis par ladite Convention sont fixés comme suit par la Décision susvisée pour compter du 1er Août 1964 :

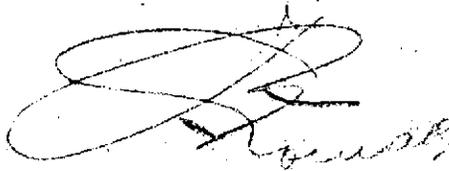
../..

M	1	36.300
M	2	46.200
M	3	52.800
M	4	61.600
M	5 A	68.750
M	5 B	78.100

Article 3.- Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Affaires Sociales est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Dahomey et communiqué partout où besoin sera./.-

Fait à COTONOU, le 27 Novembre 1965

Par le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,



Le Ministre de la Fonction Publique
du Travail et des Affaires Sociales,

J. AHOMADEGBE-TOMETIN



Th. PAOLETTI

Le Ministre des Finances et des
Affaires Economiques,



F. APLOGAN

AMPLIATIONS:

PR	5
PC	8
SGG	4
MEPTAS	8
MFAE	4
Ministres	7
PROCUREUR	4
TRIB. TRAVAIL	4
DTLS	6
INSP. TRAVAIL	4
I.A.A	2
T.S.E.	2
J.O.R.D.	1